

# DARES

# résultats

## Les cessations anticipées d'activité en 2016

### Hausse des retraites anticipées pour carrière longue

En 2016, 186 400 salariés ou anciens salariés du secteur privé ont intégré l'un des dispositifs publics de cessation anticipée d'activité qui permettent à certains salariés seniors de cesser leur activité avant l'âge légal de la retraite, tout en percevant un revenu. Ce chiffre est en progression de 10,5 % par rapport à 2015. Les bénéficiaires de ces dispositifs de cessation anticipée d'activité ne représentent plus que 0,5 % de la population des 55-59 ans fin 2016, contre 13 % fin 2006. En revanche, cette proportion est désormais la plus élevée pour les personnes âgées de 61 ans (19,7 %) et, dans une moindre mesure, pour celles de 60 ans (16,7 %).

La hausse des entrées en cessation anticipée d'activité s'explique quasi exclusivement par les retraites anticipées pour carrière longue (171 100 entrées en 2016, après 158 100 en 2015). Leur nombre a sensiblement augmenté du fait de l'élargissement des conditions d'éligibilité à ce dispositif et du recul progressif de l'âge légal de la retraite (à partir de 60 ans pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> juillet 1951, et jusqu'à 62 ans pour la génération 1955 et les suivantes). Autre dispositif de cessation anticipée d'activité, la dispense de recherche d'emploi a été supprimée en 2012. Quant aux entrées en préretraites publiques, elles sont marginales et se font uniquement au titre de l'exposition à l'amiante (3 600 personnes en 2016).

Fin 2016, tous dispositifs confondus, 342 300 personnes étaient en cessation anticipée d'activité, après 296 100 en 2015 et 253 400 en 2014. Cette progression (+15,6 % de bénéficiaires en 2016) est, comme pour les flux d'entrée, principalement portée par les retraites anticipées pour carrière longue.

Trois grands types de cessation anticipée d'activité à financement public se sont développés ces dernières décennies (1) (encadré 1) : des préretraites qui permettent à des salariés de cesser leur activité, tout en ayant un revenu leur permettant d'attendre la liquidation de leur retraite ; des retraites anticipées qui offrent à certains salariés la possibilité de liquider leur retraite avant l'âge minimum légal ; et la dispense de recherche d'emploi (DRE) qui dispense de toute recherche active d'emploi certains demandeurs d'emploi seniors pouvant néanmoins continuer à être indemnisés (encadré 2). La mise en œuvre de ces trois types de cessation anticipée d'activité – excluant les préretraites maison (encadré 3) – a répondu à des motivations différentes au fil du temps (2).

Au début des années 1960, les préretraites à financement public ont été mises en œuvre afin de lutter contre la montée du chômage en favorisant le retrait des seniors du marché du travail. En 1984, la création de la dispense de recherche d'emploi donnait aux demandeurs d'emploi seniors la possibilité, sous certaines conditions, de continuer à percevoir leur allocation, tout en étant exemptés de l'obligation de recherche active d'emploi. De ce fait, ils n'apparaissaient plus comme demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi.

Depuis le milieu des années 2000, afin d'encourager la participation des seniors au marché du travail, les divers dispositifs de préretraite ont été progressivement supprimés. En 2016, seule subsiste la préretraite amiante. La dispense de recherche d'emploi a, quant à elle, été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cependant, depuis 2013, dans un contexte de hausse progressive de l'âge légal de 60 à 62 ans, qui étend les tranches d'âge concernées par les départs anticipés, l'importance des dispositifs de départ en retraite anticipée, mis en place en 2003, et motivés par les problématiques de santé, de pénibilité et d'équité vis-à-vis des salariés ayant commencé à travailler très jeunes, s'est nettement accrue.

Cette dernière étude clôt la série des Dares Résultats consacrés aux cessations anticipées d'activité. Les séries associées continueront à être mises à jour annuellement.

(1) Les cessations anticipées d'activité visent les personnes âgées le plus souvent d'au moins 55 ans ; elles sont dites anticipées, car la fin de vie active avec revenu de remplacement intervient avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

(2) Un document recensant les différents dispositifs de cessation anticipée mis en œuvre, qu'ils soient clos ou encore actifs, est disponible sur le site de la Dares [en cliquant ici](#).

## Une hausse du taux d'activité des seniors légèrement freinée par un regain des départs en retraite anticipée

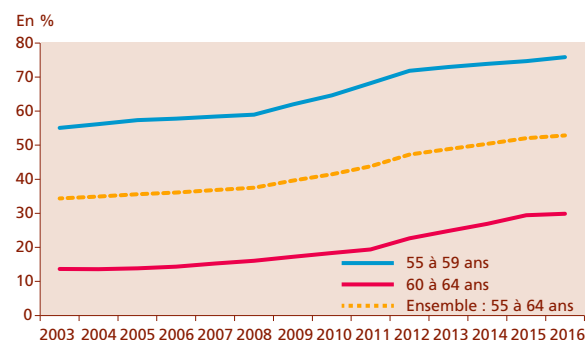
Le taux d'activité sous-jacent est constitué par la moyenne des taux d'activité par âge détaillé, neutralisant ainsi les évolutions liées à la taille des différentes générations (1). Ce taux s'est accru durant les dix dernières années de 16 points pour les 60-64 ans (de 14,3 % en 2006 à 29,8 % en 2016) et de 18 points pour les 55-59 ans (de 57,8 % en 2006 à 75,9 % en 2016) (graphique A).

Cette augmentation de l'activité des seniors a été observée à partir de la génération 1951 et surtout amplifiée à partir de la génération 1952 pour les 60 ans et plus, générations pour lesquelles la réforme des retraites de 2010, applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (et qui s'est durcie en novembre 2011), a changé les conditions de départ par rapport aux trois générations précédentes.

Ainsi, alors que les taux d'activité des personnes âgées de 55 et 64 ans étaient très proches d'une génération à l'autre entre les générations 1948 et 1950, les taux d'activité des générations 1951 et suivantes ont été nettement plus élevés, notamment entre 58 et 64 ans. Tandis qu'à 60 ans le taux d'activité des personnes nées en 1950 était de 37,4 %, il atteignait 43,8 % (+6,4 points) pour celles nées en 1951 et 52,8 % (+9,0 points) pour celles nées en 1952 (graphique B).

**Graphique A**

Taux d'activité « sous-jacent »\* des personnes âgées de 55 à 64 ans



\* Activité au sens du BIT, âge atteint à la date de l'enquête. Le taux d'activité sous-jacent d'une classe d'âge est la moyenne des taux d'activité par âge détaillé (voir encadré 2 de [3]), moyenne annuelle CVS.

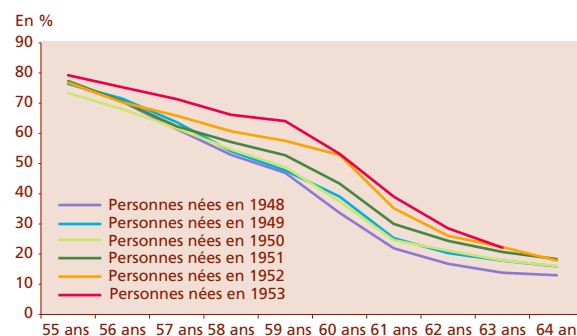
Lecture : fin 2016, le taux d'activité sous-jacent des personnes âgées de 55 à 59 ans atteint 75,9 %.

Champ : France métropolitaine, population des ménages.

Source : Insee, enquêtes Emploi 2003-2016 ; calculs Dares.

**Graphique B**

Évolution du taux d'activité entre 55 et 64 ans pour les générations de 1948 à 1953



Lecture : 43,4 % des personnes nées en 1951 sont actives (en emploi ou au chômage au sens du Bureau international du travail) lorsqu'elles atteignent 60 ans (donc en 2011).

Champ : France métropolitaine, population des ménages.

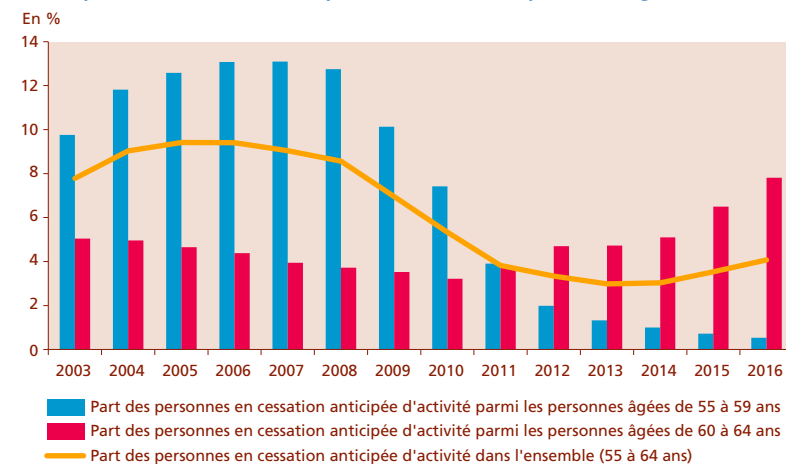
Source : Insee, enquêtes Emploi 2003-2016 ; calculs Dares.

Le report de l'âge de la retraite n'explique pas, à lui seul, la hausse du taux d'activité des seniors pour ces générations-là. La disparition successive des dispositifs publics de préretraite puis de la dispense de recherche d'emploi y ont également contribué.

Depuis 2015, le taux d'activité sous-jacent des 55-64 ans augmente de façon moins marquée que précédemment (graphique A), sous l'impulsion notamment du regain des départs en retraite anticipée. De fait, la part des personnes âgées de 55 à 64 ans en cessation anticipée d'activité avant l'âge légal, qui augmente progressivement de 60 à 62 ans entre les générations 1951 et 1955 sur l'ensemble de la classe d'âge des 55-64 ans est passée de 3,5 % en 2015 à 4,1 % en 2016 (graphique C), portée par l'augmentation des cessations anticipées d'activité entre 60 et 64 ans. Dans le même temps, le taux d'activité sous-jacent n'augmente plus que de 0,9 point en 2016 (de 52,0 % en 2015 à 52,9 %) contre 1,7 point entre 2014 et 2015.

**Graphique C**

Part des personnes en cessation anticipée d'activité\* dans chaque classe d'âge



\* Les dispositifs considérés sont les préretraites (AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA), la DRE et les retraites anticipées (carrières longues, handicap, pénibilité et amiante).

Champ : ensemble de la population ; France hors Mayotte.

Sources : FNA avec recul - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), Fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (Retraites anticipées) ; Insee (population totale) ; calculs Dares.

(1) Taux d'activité « sous-jacent » : moyenne arithmétique simple des taux par âge détaillé. Il n'est donc pas pondéré par la taille des différentes cohortes et permet de neutraliser les effets de composition démographique particulièrement importants avec l'arrivée, depuis 2001, des cohortes du baby-boom dans la tranche d'âge des 55 ans et plus, qui affectent fortement le taux d'activité effectif.

En 2016, les dispositifs à financement public suivants admettent encore de nouvelles adhésions (encadré 2) : les retraites anticipées pour carrière longue (RACL), handicap, pénibilité ou amiante (317 500 bénéficiaires fin 2016), ainsi que la pré-retraite pour cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA), dont bénéficient 17 000 personnes fin 2016. Les autres dispositifs n'admettent plus d'entrées, mais peuvent encore compter des bénéficiaires, comme les dispensés de recherche d'emploi, au nombre de 7 800 à la fin de l'année 2016.

## En 2016, la quasi-totalité des entrées en cessation anticipée d'activité provient des retraites anticipées

À la suite de l'assouplissement des conditions d'accès au 1<sup>er</sup> novembre 2012 et à l'augmentation progressive de l'âge légal au fil des générations, les départs en retraite anticipée pour carrière longue (RACL) ont très fortement augmenté en 2013 (+67,5 %). Elles ont continué à progresser chaque année pour atteindre 171 100 en 2016 (soit +8,2 % par rapport à 2015) (3). La loi du 20 janvier 2014, qui a élargi la prise en compte des périodes considérées cotisées pour la retraite anticipée, semble avoir eu un impact plus modéré sur le nombre de nouveaux bénéficiaires que l'élargissement de 2012.

Représentant 92 % des entrées en cessation anticipée d'activité, la RACL explique ainsi, à elle seule, la dynamique de l'ensemble. Le recours aux autres modalités de retraite anticipée (handicap, pénibilité, amiante) est nettement moins fréquent : 11 700 entrées en 2016 (après 10 600 en 2015), dont 2 500 pour la retraite anticipée pour handicap, 3 900 pour la retraite anticipée pour pénibilité (incapacité permanente) et 5 100 pour la retraite anticipée amiante. Les départs anticipés au titre du compte personnel prévention pénibilité (C3P, encadré 2), créé en 2014 (4), sont marginaux en 2016.

Les entrées en préretraites publiques, qui se limitent désormais aux seules cessations anticipées des travailleurs de l'amiante (CAATA), ne concernent plus que 3 600 personnes en 2016. Elles sont destinées aux salariés exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle ou atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

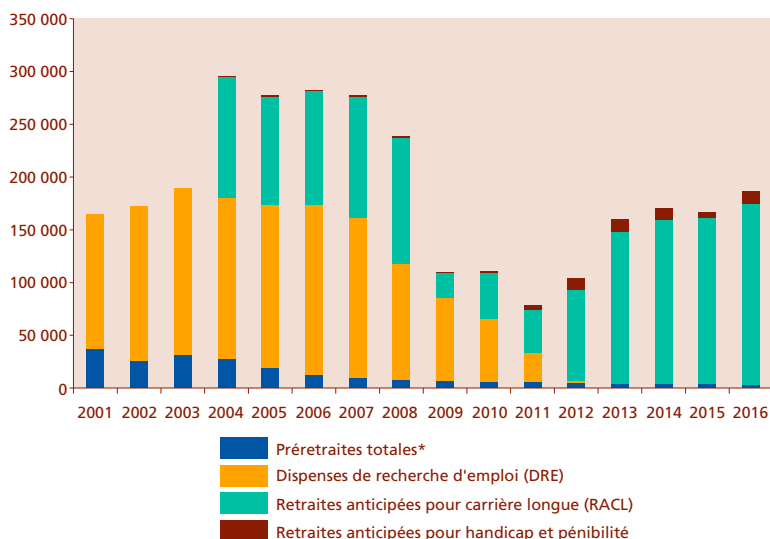
Au total, tous dispositifs confondus, 186 400 personnes sont entrées en 2016 dans un dispositif public de cessation anticipée d'activité, soit une hausse de 10,5 % par rapport à 2015, après un léger recul de 2,2 % entre 2014 et 2015. Le niveau des entrées reste cependant sensiblement inférieur à ceux atteints entre 2004 et 2008 (graphique 1).

## 86 % des entrants dans un dispositif de cessation anticipée d'activité en 2016 sont âgés de 60 ans

Alors qu'environ 2 % des nouveaux bénéficiaires d'un dispositif de cessation anticipée d'activité avaient 60 ans en 2004, ils sont désormais

Graphique 1  
Nouveaux bénéficiaires des cessations anticipées d'activité

Données brutes, flux annuels

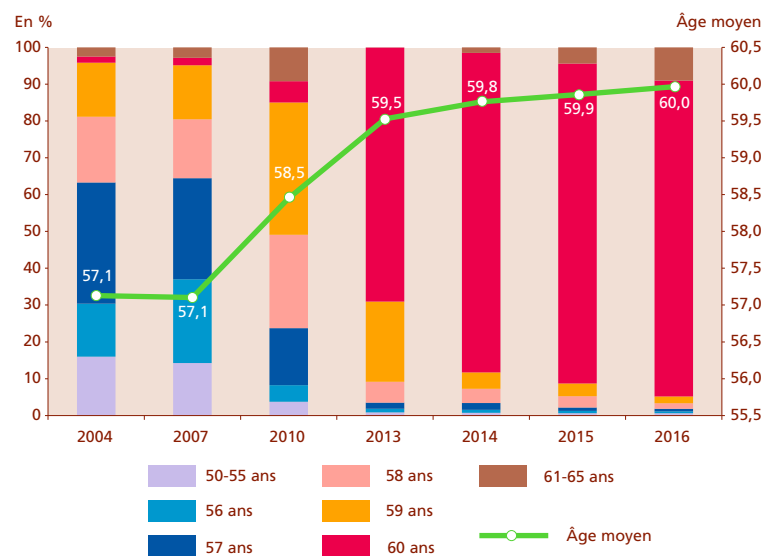


\* Préretraites totales : AS-FNE (allocation spéciale du fonds national de l'emploi), ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi), CATS (cessation anticipée des travailleurs salariés), CAATA (cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante).

Champ : France hors Mayotte.

Sources : FNA avec recul - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE), Fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), FHS exhaustif - Pôle emploi (DRE), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (Retraites anticipées) ; calculs Dares.

Graphique 2  
Âge moyen des entrants en cessation anticipée d'activité\*



\* Les dispositifs considérés sont les préretraites (AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA), la DRE et les retraites anticipées (carrières longues, handicap, pénibilité et amiante).

Lecture : fin 2016, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires de l'un des dispositifs de cessation anticipée d'activité est de 60 ans (contre 57,1 an en 2004). Fin 2016, 85,8 % des nouveaux bénéficiaires ont 60 ans (1,6 % en 2004).

Champ : France hors Mayotte.

Sources : FNA avec recul - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), FHS exhaustif - Pôle emploi (DRE), Cnam-TS (CAATA), modèle Prisme, Cnav (retraites anticipées) ; calculs Dares.

86 % dans cette situation en 2016 (graphique 2). Ce vieillissement marqué tient au relèvement progressif de l'âge d'entrée en dispense de recherche d'emploi (DRE), puis aux évolutions réglementaires affectant les retraites anticipées pour carrière longue (RACL), liées à la hausse progressive de l'âge légal de 60 à 62 ans.

Du fait d'un départ en RACL plus tardif qu'auparavant (60 ans en 2016 ; 57 ans en 2006) l'écart

(3) Il est à noter qu'avec la hausse de l'âge légal de 60 à 62 ans ce dispositif concerne progressivement les personnes de moins de 62 ans et non plus seulement les moins de 60 ans.

(4) Par ordonnance de septembre 2017, le compte personnel prévention pénibilité (C3P) a été transformé en compte professionnel de prévention (C2P).

d'âge moyen de départ avec les autres retraités du régime général s'est réduit : il est de 2,2 ans en 2016, contre 4,0 ans entre 2005 et 2008, et 3,2 ans en 2011.

Sur les quatre modalités de départ en retraite anticipée, ce sont les personnes partant en retraite anticipée pour handicap qui sont les plus jeunes, avec un âge moyen de départ autour de 58 ans en 2016. Pour les autres modalités (carrières longues, pénibilité, amiante), l'âge moyen s'élève à 60 ans en 2016.

Le vieillissement des nouveaux bénéficiaires induit celui des effectifs en fin d'année : 93 % des personnes en cessation anticipée d'activité ont 60 ans ou plus fin 2016 ; elles n'étaient que 22 % en 2004.

Depuis leur ouverture en 2004, les retraites anticipées ont majoritairement bénéficié aux hommes, même si leur part dans les entrées recule progressivement (66 % en 2016, contre 86 % en 2004). Ce repli s'explique par la forte hausse de l'activité des femmes entre les générations nées autour de 1945 et celles nées dix ans plus tard. Par ailleurs, les entrées en préretraite amiante – seule préretraite encore active en 2016 – concernent une population très masculine (80 % environ).

Globalement, la prépondérance des hommes dans les flux d'entrée se répercute dans la composition par sexe des effectifs : ainsi, fin 2016, 67 % des bénéficiaires de cessation anticipée d'activité sont des hommes.

### Une hausse de 15,6 % des effectifs en cessation anticipée d'activité

Tous dispositifs confondus, 342 300 personnes, dont 93 % en retraite anticipée, sont en cessation anticipée d'activité fin décembre 2016, soit 4,1 % des 55-64 ans (graphique 3). Cet effectif total se

situe bien au-dessous des niveaux atteints entre 2006 et 2008 (environ 700 000 bénéficiaires) ou même entre 1993 et 2003 (environ 500 000 bénéficiaires).

Depuis 2006, outre l'arrivée des générations nombreuses d'après-guerre à l'âge de la fin d'activité (baby-boom), l'évolution des effectifs en cessations anticipées d'activité reflète successivement le repli des préretraites, la disparition de la dispense de recherche d'emploi, puis le développement des retraites anticipées, notamment les retraites anticipées pour carrière longue (RACL), sur la période récente. Ainsi, le nombre de personnes en RACL a plus que doublé depuis 2012, passant de 137 700 fin 2012 à 292 900 personnes fin 2016.

Au total, tous dispositifs confondus, le nombre de personnes bénéficiant d'une cessation anticipée d'activité continue de progresser sensiblement : +15,6 % en 2016, après +16,8 % en 2015.

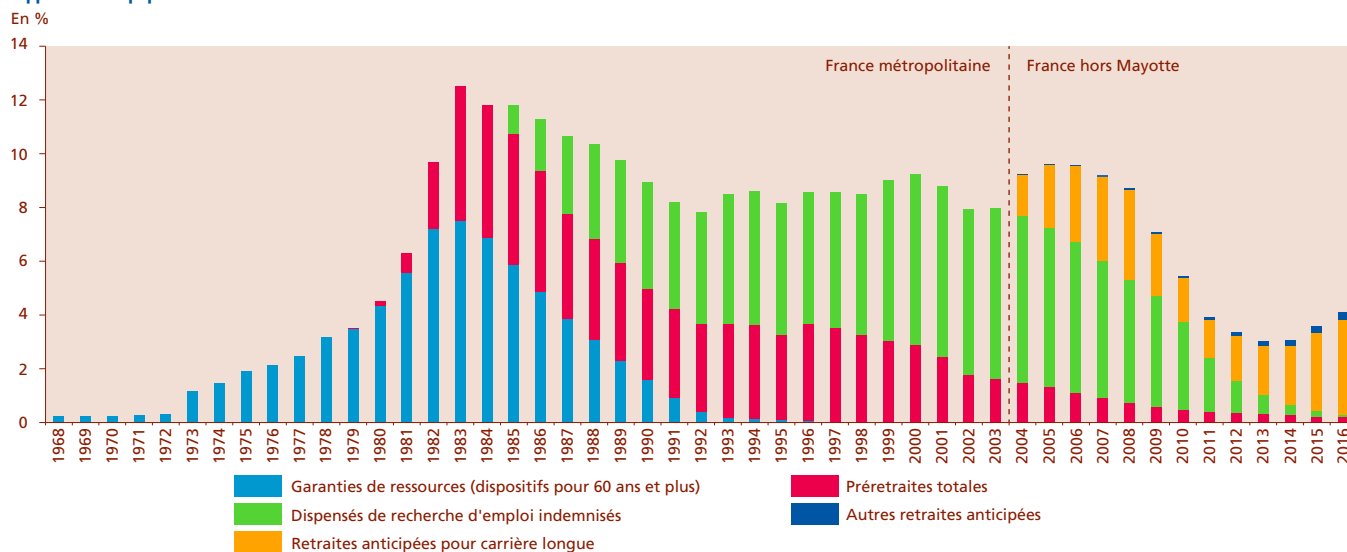
### La suppression de la dispense de recherche d'emploi a contribué à l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi seniors

Fin 2016, le nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi (DRE) est estimé à 7 800, un chiffre en constante diminution depuis 2007. Cette diminution s'est accélérée après 2009, année à partir de laquelle l'accès au dispositif a été progressivement restreint, avant l'arrêt complet des entrées au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cette chute du nombre de DRE s'accompagne d'une forte hausse du nombre de demandeurs d'emploi seniors (graphique 4). Il est possible en effet que les demandeurs d'emploi seniors, ne pouvant plus être en DRE, restent inscrits comme demandeurs d'emploi, tout en ayant des perspectives faibles de retour à l'emploi.

Graphique 3

Part des bénéficiaires de cessations anticipées d'activité par grandes catégories de dispositifs (effectifs à fin décembre) entre 1968 et 2016, rapportée à la population des 55-64 ans



Note : les préretraites totales correspondent à : AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA.

Lecture : en 2006, l'ensemble des personnes bénéficiant d'une cessation anticipée d'activité, tous dispositifs confondus, représente 9,6 % de la classe d'âge des 55-64 ans.

Champ : à partir de 2003, le champ est France entière pour tous les dispositifs. Avant, les données de préretraites et de DRE ne portent que sur la France métropolitaine.

Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), Fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), CRAMTS / DSS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (RA), Insee (estimations de population arrêtées à fin 2017) ; calculs Dares.

Ainsi, en décembre 2016, le taux mensuel de sortie des listes de Pôle emploi pour reprise d'emploi des 50 ans ou plus est de 1,6 % (contre 6,5 % pour les moins de 25 ans et 3,8 % pour les 25-49 ans) [7].

Alors que la part des dispensés de recherche d'emploi au sein de la population âgée de 55 à 64 ans a reculé, passant de 4,5 % fin 2008 à 0,1 % fin 2016 (tableau 1), celle des demandeurs d'emploi des catégories A, B, C au sein de cette même tranche d'âge est passée de 2,5 % fin 2008 à 9,9 % fin 2016 [6].

Toutefois, si l'on considère de façon conjointe les seniors en DRE et ceux inscrits à Pôle emploi, l'évolution est moins marquée (graphique 4). Leur part dans la population âgée de 55-64 ans a certes augmenté avec la crise (de 7,0 % fin 2008 à 10,0 % fin 2016), mais nettement moins que la part des demandeurs d'emploi parmi les 25-49 ans (de 10,4 % à 16,0 %) (tableau 1).

En 2015 (5), les demandeurs d'emploi dispensés de recherche d'emploi – âgés de 55 ans ou plus – représentent 16 500 personnes. Ils sont majoritairement indemnisés par le régime de solidarité (73,3 %) (6). En 2003, ils n'étaient que 32,7 % dans ce cas.

Le poids croissant du régime de solidarité parmi les personnes en DRE peut s'expliquer par leur ancienneté dans le dispositif : l'entrée en DRE étant fermée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les dernières personnes dispensées de recherche d'emploi ont épuisé depuis longtemps leur droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, régime d'assurance chômage) et ont basculé, en attendant de pouvoir liquider leur retraite, dans le régime de solidarité dans lequel ils perçoivent l'allocation transitoire de solidarité (ATS). De manière symétrique, fin 2015, 91 % des allocataires de l'ATS de 55 ans ou plus sont dispensés de recherche d'emploi.

## La préretraite « amiante », seule préretraite publique encore active en 2016

La cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) compte de moins en moins de bénéficiaires : ils étaient 16 700 fin 2016, soit 50 % de moins qu'en 2007, année durant laquelle l'effectif s'élève à 33 300 (graphique 5). Les entrées en CAATA sont très encadrées et restent stables, la liste des établissements ouvrant droit à ce dispositif évolue très marginalement depuis 2008. Elles étaient de l'ordre de 3 500 en 2016, comme en 2015. Quant aux sorties, elles baissent de 13 % entre 2015 et 2016, mais restent supérieures aux entrées (5 500 sorties en 2016).

En dehors des CAATA, les autres préretraites publiques n'acceptent plus d'entrées et ne comptent plus aucun bénéficiaire, à part l'AS-FNE (enca-

Tableau 1

Part des personnes dispensées de recherche d'emploi ou inscrites à Pôle emploi en catégories A, B, C dans la population âgée de 55 à 64 ans

En %, données brutes en fin d'année

	Part des personnes dispensées de recherche d'emploi dans la population totale			Part des personnes dispensées de recherche d'emploi ou inscrites à Pôle emploi en catégories A, B, C dans la population totale		
	2003	2008	2016	2003	2008	2016
55-59 ans	7,7	5,6	0,0	12,9	9,9	12,7
60-64 ans	4,2	3,3	0,2	4,6	3,7	7,2
55-64 ans	6,3	4,5	0,1	9,4	7,0	10,0
25-49 ans*	/	/	/	12,2	10,4	16,0

\* Indiqué à titre de comparaison ; la DRE n'a jamais été possible pour cette tranche d'âge.

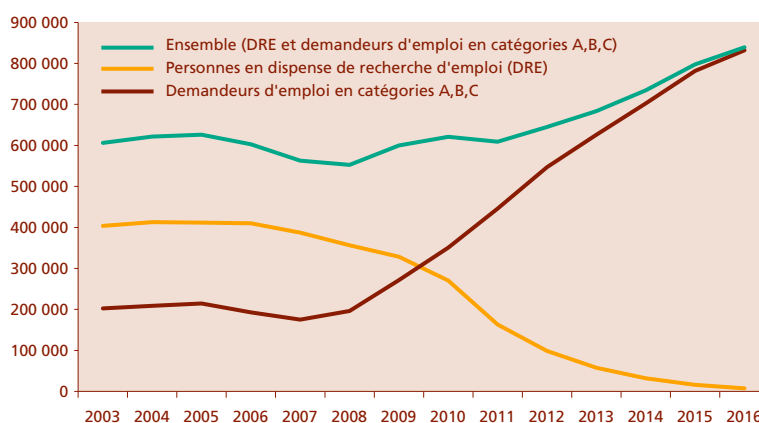
Champ : France hors Mayotte.

Sources : FNA avec recul - Pôle emploi (DRE), STMT - Dares, Pôle emploi (demandeurs d'emploi), recensement de la population - Insee (population totale) ; calculs Dares.

Graphique 4

Personnes dispensées de recherche d'emploi indemnisées ou demandeurs d'emploi inscrits en catégories A,B,C âgés de 55 à 64 ans

Données brutes en fin d'année



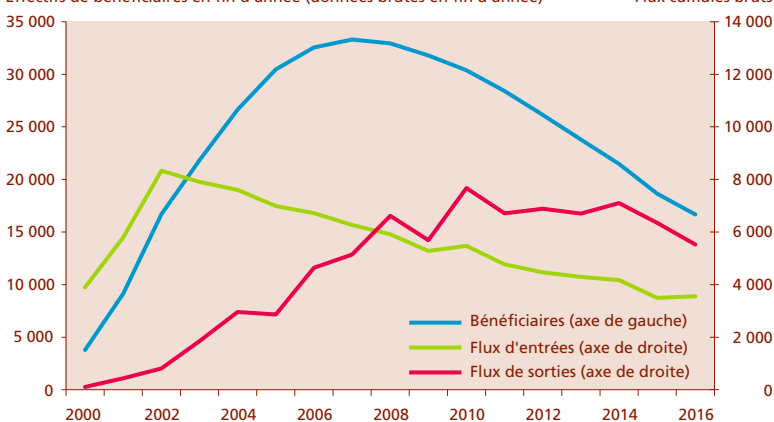
Champ : France hors Mayotte.

Sources : FNA avec recul - Pôle emploi, statistiques mensuelles sur le marché du travail (STMT) - Dares - Pôle emploi ; calculs Dares.

Graphique 5

Bénéficiaires, entrées et sorties de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

Effectifs de bénéficiaires en fin d'année (données brutes en fin d'année) Flux cumulés bruts



Champ : France hors Mayotte.

Source : application AGATA - Cnam-TS ; calculs Dares.

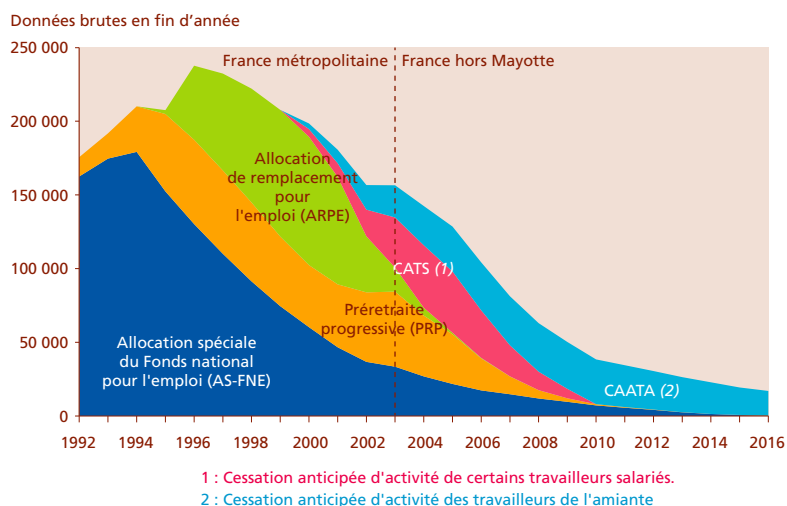
(5) Dernière année actuellement disponible.

(6) 6 900 personnes bénéficient alors de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et 5 200 personnes de l'allocation transitoire de solidarité (ATS). Cette dernière, qui a été supprimée en 2017, a été remplacée par la prime transitoire de solidarité (PTS).

dré 2), un dispositif fermé en 2011, qui conserve un effectif estimé à 300 personnes fin 2016.

Tous dispositifs confondus (y compris la préretraite progressive qui est une préretraite à temps partiel), les effectifs en préretraites publiques sont passés de 142 500 personnes fin 2004 à 16 900 fin 2016 (graphique 6). Cette évolution a affecté le taux d'activité des seniors (voir focus).

**Graphique 6**  
**Bénéficiaires d'une préretraite publique totale ou partielle**



Champ : France métropolitaine avant 2003, France hors Mayotte après 2003.

Sources : FNA (avec et sans recul) - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, PRP), Fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), Cnam-TS (CAATA) ; calculs Dares.

**Pierre MARIONI et Roselyne MERLIER (Dares).**

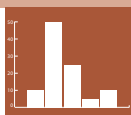
## Pour en savoir plus

- [1] Marioni P., Merlier R. (2016), « Les cessations anticipées d'activité en 2014 : une hausse limitée par une progression moindre des retraites anticipées », *Dares Résultats*, n° 024, mai.
- [2] Dares, « La cessation anticipée d'activité » : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/statistiques-de-a-a-z/article/la-cessation-anticipee-d-activite-les-series-annuelles>
- [3] Minni C. (2016), « Emploi et chômage des seniors en 2015 », *Dares Résultats*, n° 073, décembre.
- [4] Cnav : [http://www.legislation.cnv.fr/doc/dp/dp/pv/pn/anticipe/anticipe2012/BNL-EX\\_DP\\_DP\\_PV\\_PN\\_ANTICIPE\\_2012.htm](http://www.legislation.cnv.fr/doc/dp/dp/pv/pn/anticipe/anticipe2012/BNL-EX_DP_DP_PV_PN_ANTICIPE_2012.htm)
- [5] Dares, l'emploi des seniors, tableau de bord trimestriel sur l'activité des seniors : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/tableaux-de-bord/le-marche-du-travail-les-jeunes-et-les-seniors/article/les-seniors-et-le-marche-du-travail>
- [6] Dares, les séries mensuelles nationales sur les demandeurs d'emploi inscrits brutes par âge détaillé : [Demandeurs d'emploi inscrits et offres collectées par Pôle emploi en novembre 2015 - Dares Analyses - Dares Indicateurs - Dares Résultats - Ministère du Travail](#)
- [7] Bagein G., Bernardi V. (2017), « Les sortants des listes de Pôle emploi en 2015 : le taux de sortie pour reprise d'emploi continue de diminuer », *Dares Résultats*, n° 025, avril.
- [8] Solard G., « Les retraités et les retraites », Drees, *collection Études et statistiques*, édition 2017.
- [9] Merlier R. Rochut J. (2011), « La dispense de recherche d'emploi en 2009 et 2010 : en baisse continue », *Dares Analyses*, n° 037, mai.
- [10] Galtier B., Merlier R. (2014), « Les préretraites d'entreprise : des usages renouvelés du fait de leur taxation et de la crise économique », *Dares Analyses*, n° 064, août.
- [11] Albert C. (2007), « La retraite anticipée avant 60 ans », *cadre@ge* n° 01, décembre.

**Données des graphiques  
et tableaux  
accessibles au format excel**

**6**

**DARES**  
**résultats**  
mai 2018 N° 021



**DARES RÉSULTATS** est édité par le ministère du travail.

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.  
<http://dares.travail-emploi.gouv.fr> (Publications)

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**

Rédactrice en chef : **Anne Delahaye**

Secrétariat de rédaction : **Marie Avenel, Hadrien Baer**

Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : ministère du travail.

Réponse à la demande : [dares.communication@travail.gouv.fr](mailto:dares.communication@travail.gouv.fr)

Abonnement aux avis de parution de la Dares : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/avis-de-parution/article/abonnement>

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.

## Encadré 1 - Le champ de la publication et les sources utilisées

### Le champ de la publication

Cette publication traite des dispositifs de cessation anticipée d'activité du secteur privé (1) avec financement public (2) (tableau A pour les sources utilisées). Ces dispositifs permettent aux salariés ou anciens salariés de 55 ans ou plus de se retirer de la vie active avant l'âge légal de la retraite, le plus souvent avec un revenu de remplacement.

Les dispositifs de préretraite fournissent une allocation de remplacement permettant à certains seniors de cesser leur activité, entièrement ou progressivement, en attendant de pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite.

Les retraites anticipées permettent aux personnes remplissant certaines conditions de faire valoir leur droit à la retraite de façon précoce par rapport aux règles de droit commun.

La dispense de recherche d'emploi permet à certains demandeurs d'emploi âgés de continuer à percevoir une indemnité de chômage, sans être obligés de rechercher activement un emploi.

Nombre de ces dispositifs sont désormais clos. Ceux encore actifs, au sens où ils comptent des entrées en 2016, sont :

- les retraites anticipées du régime général quelles qu'en soient les modalités (carrière longue, handicap, pénibilité, amiante) ;
- la préretraite « amiante », dite cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA), pour les salariés ou anciens salariés malades ou susceptibles de l'être à cause de leur exposition à l'amiante.

D'autres dispositifs n'acceptent plus d'entrées en 2016, mais ont eu des effectifs importants par le passé. Ils comptent encore, pour certains, des bénéficiaires :

- la dispense de recherche d'emploi (DRE), supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- trois préretraites devant permettre l'embauche de salariés plus jeunes et/ou éviter des licenciements aux salariés âgés : l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) fermée en 2003 ; la préretraite progressive (PRP) fermée en 2005 ; l'allocation spéciale du fonds national pour l'emploi (AS-FNE) fermée en 2011 ;
- une préretraite en extinction *de facto*, car plus aucun accord national de branche n'est possible depuis 2005 : la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), destinée aux travailleurs âgés handicapés ou qui ont subi des conditions de travail très éprouvantes (3X8, travail à la chaîne, travail en milieu hyperbare, etc.).

Tableau A  
Les sources utilisées

Sources	Pôle emploi FNA (1) sans recul	Pôle emploi FNA avec recul	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts) - Application AGATA	Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) - Modèle Prisme
Nature de l'information	Premiers paiements et bénéficiaires	Entrées et bénéficiaires en fin d'année	Entrées, sorties et bénéficiaires	Liquidations de pension et bénéficiaires*
Champ géographique	France métropolitaine uniquement	France (hors Mayotte)	France (hors Mayotte)	France (hors Mayotte)
Période de disponibilité	De 1984 à 2016 (sauf pour les CATS)	- Pour les préretraites : de 2001 à 2015 (données 2016 estimées) ; - Pour les DRE : de 2003 à 2015 (données 2016 estimées pour le stock)	De 2003 à 2012 pour les données détaillées par âge et sexe De 2003 à 2016 pour les données globales de flux et stock	De 2004 à 2016 (données consolidées chaque année et révisées chaque année sur les trois années précédentes)
Caractéristiques des personnes (sexe, âge)	Non	Oui	Oui de 2003 à 2012 ; la répartition sexe/âge est estimée ensuite jusqu'en 2016	Oui
Dispositifs	PRP	PRP	CAATA	Retraites anticipées du régime général : retraite anticipée pour carrière longue (RACL) ; retraite anticipée pour handicap ; retraite anticipée pour pénibilité, amiante
	AS-FNE	AS-FNE		
	ARPE	ARPE		
	CATS (jusqu'en 2009)	DRE**		
	DRE**	/		

\* Les entrées en retraite anticipée sont comptabilisées à la date de la dernière clôture du dossier de liquidation. Les effectifs en retraite anticipée dénombrent les personnes ayant liquidé leur pension de retraite et qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de départ à la retraite de leur génération.

\*\* Seules les personnes à la fois en dispense de recherche d'emploi (DRE) et indemnisées sont présentes dans le FNA.

(1) Le fichier national des allocataires (FNA) est une base de données relationnelle de Pôle emploi, qui est constituée d'éléments liés à l'indemnisation et aux différentes aides accordées aux demandeurs d'emploi. Un individu est présent dans le FNA s'il est demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ou bien s'il perçoit ou a perçu une allocation voire une aide. Les résultats portant sur les périodes indemnisées au titre du mois M sont connus, au plus tard, à la fin du mois M+1 (FNA sans recul). Un certain recul (environ six mois) est cependant nécessaire pour connaître, de façon exhaustive, la population indemnisée à un moment donné (FNA avec recul). Pôle emploi met à la disposition de la Dares, annuellement, un fichier extrait de cette base, ciblé sur les personnes en préretraites (depuis 2001) et en dispense de recherche d'emploi (depuis 2003).

(1) Sont donc exclus les dispositifs de préretraite de la fonction publique (hors fonctionnaires dits de catégorie active), c'est-à-dire le congé de fin d'activité – clos en 2003 – et la cessation progressive d'activité – abrogée en 2011 –, ainsi que les retraites anticipées dans la fonction publique.

(2) Sont donc exclues les préretraites entièrement financées par l'entreprise, appelées aussi « préretraites maison » (encadré 3).

## Encadré 2 - Les dispositifs publics de cessation anticipée d'activité non clos ou comportant encore des bénéficiaires en 2016

**L'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) (1963-2011)** : mise en place par convention entre l'employeur et l'État, l'AS-FNE – dite aussi préretraite licenciement – est initialement destinée aux travailleurs âgés de plus de 60 ans (la retraite est alors à 65 ans), présents dans des secteurs en restructuration (ou dans les régions en difficulté d'emploi), affectés par un licenciement collectif et sans espoir de reclassement. En 1979, l'âge d'entrée passe à 56 ans et 2 mois, puis à 57 ans en 1993. Participent au financement de cette allocation l'État *via* le fonds national de l'emploi (FNE), l'employeur, l'Unédic et le salarié. L'AS-FNE prend fin en 2011, année au cours de laquelle l'État décide de ne plus conclure de nouvelles conventions (instruction DGEFP n°2011-23 du 10 octobre 2011). Les conventions antérieures étant pérennes, il reste quelques bénéficiaires fin 2016.

**Dispense de recherche d'emploi (DRE) (1984-2011)** : destinée aux demandeurs d'emploi âgés, la DRE permet à ceux-ci de continuer à percevoir des indemnités de chômage – pour autant qu'ils satisfassent aux conditions habituelles requises –, tout en étant dispensés de rechercher activement un emploi, et ce jusqu'au moment où ils peuvent faire valoir leur droit à la retraite. Les personnes en DRE ne sont plus comptabilisées comme demandeurs d'emploi. À l'origine, la condition d'âge pour les allocataires du régime d'assurance chômage était de 57 ans et demi ou plus. En 1999, cette condition d'âge est abaissée à 55 ans pour ceux ayant cotisé 160 trimestres à l'assurance vieillesse. En 2009, la loi impose un recul progressif des seuils d'âge d'entrée en DRE. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le dispositif de dispense de recherche d'emploi est supprimé ; il reste quelques bénéficiaires fin 2016.

**Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) (depuis 1999)** : mis en place par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999, ce dispositif permet à des salariés atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante de partir en préretraite à partir de 50 ans. Cette préretraite concerne également les salariés ayant été exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle, notamment ceux travaillant dans des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage, ou de constructions et de réparations navales. Le dispositif est étendu aux dockers professionnels en 2000, aux personnels portuaires de manutention en 2002 et aux salariés agricoles atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante en 2003. La liste des établissements dont l'activité entre dans le champ de cette préretraite est fixée par arrêté. Un peu moins de 1 700 établissements sont inscrits sur les listes ouvrant un droit d'accès au dispositif. Les allocations de cessation anticipée d'activité sont prises en charge par le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA). Ce fonds est essentiellement alimenté par les entreprises à travers leur cotisation « accidents du travail et maladies professionnelles ».

**Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (2000-en extinction)** : mise en place par le décret n°2000-105 du 9 février 2000, cette préretraite repose sur la négociation collective et permet de faire bénéficier d'une cessation totale ou partielle d'activité, à partir de 55 ans, certains salariés, handicapés, ou soumis à des conditions particulièrement pénibles de travail (travail à la chaîne, travail de nuit pendant 15 ans, horaires en 3X8, etc.). Le dispositif n'est ouvert que si un accord professionnel national sur la cessation d'activité – c'est-à-dire un accord de branche – a été signé. Depuis 2005, aucun nouvel accord national professionnel ne peut être conclu (circulaire de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle n° 2005/22 du 30 mai 2005). Toutefois, les entreprises peuvent continuer à conclure des accords dans le cadre des accords nationaux existants.

**Retraites anticipées pour carrière longue (RACL) (depuis 2003)** : l'article 23 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a ouvert la possibilité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, d'un départ à la retraite à taux plein avant l'âge légal (qui était de 60 ans), dès 56 ans, pour les assurés du régime général et des régimes alignés (artisans, commerçants et salariés agricoles). Cette mesure a été étendue à la fonction publique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (1). Cette possibilité est réservée aux assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant accompli une carrière longue, sous conditions d'âge, de début d'activité, de durée d'assurance vieillesse cotisée (2) et validée (3). Les conditions sont d'autant plus restrictives que l'âge de départ est précoce (4). Jusqu'en 2008, à un âge de début de carrière de 14 ans correspondait un départ possible à 56 ans, à un commencement à 15 ans une possibilité de départ à 57 ans. Dans les deux cas, il y avait une double condition de 168 trimestres cotisés et validés. Un nombre de 168 trimestres validés, mais seulement de 164 trimestres cotisés, rendait le départ possible à 58 ans. Un départ était également possible à 59 ans pour les personnes ayant commencé à travailler à 16 ans et ayant cotisé 160 trimestres et validé 168 trimestres.

À partir de 2009, plusieurs évolutions ont rendu l'accès au dispositif plus difficile :

- la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein a été progressivement relevée, conformément aux dispositions de la réforme des retraites de 2003. Elle a augmenté d'1 trimestre par an à partir de la génération 1949 jusqu'à la génération 1952, passant de 40 ans à 41 ans, puis, au rythme des gains d'espérance de vie, pour s'élever à 41,25 ans pour les générations 1953 et 1954 et à 41,5 ans pour les générations 1955 et 1956 ;
- la régularisation de cotisations arriérées permettant de valider des périodes d'apprentissage ou de salariat a été durcie (formulaire d'attestation plus complet, recours limité aux attestations sur l'honneur, convocation éventuelle de témoins).

En 2009, la génération 1953, première concernée par le passage de l'obligation scolaire à 16 ans, a atteint l'âge de 56 ans, ce qui a contribué à réduire le nombre de personnes remplissant les conditions d'entrée en RACL à cet âge.

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a progressivement fait reculer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les bornes d'âge permettant de bénéficier d'une retraite anticipée, de deux ans à terme (5). Elle a ouvert une nouvelle possibilité de départ à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés ayant débuté leur vie active avant 18 ans et ayant la durée cotisée requise pour le taux plein.

(1) Article 119 de la loi de finances pour 2005 et article 57 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2005.

(2) Trimestres cotisés : trimestres ayant donné lieu au versement de cotisations d'assurance vieillesse (trimestres travaillés, cotisations régularisées, rachetées, payées à titre volontaire...).

(3) Trimestres validés : somme des trimestres cotisés (voir ci-dessus) et des trimestres assimilés à des trimestres cotisés, correspondant à des trimestres attribués dans certains cas (maladie, maternité ou paternité, service national...).

(4) Le décret 2003-2036 du 30 octobre 2003 précise les conditions d'éligibilité à ce dispositif.

(5) À noter que le calendrier de relèvement des bornes d'âge pour être éligible à la retraite anticipée pour carrière longue diffère du calendrier du relèvement de l'âge minimum légal de départ à la retraite : les nouvelles bornes sont atteintes par la génération 1960 dans le premier cas et par la génération 1955 pour l'âge minimum légal de départ à la retraite.

suite de l'encadré page 9



## suite de l'encadré 2

Le décret du 2 juillet 2012 a élargi les possibilités de départ à 60 ans aux personnes justifiant d'un début d'activité avant 20 ans et ayant cotisé la durée requise pour le taux plein. Par ailleurs, la notion de durée réputée cotisée a été élargie : s'y ajoutent 2 trimestres de maternité et 2 trimestres de chômage indemnisé (6).

La loi du 20 janvier 2014 (et le décret du 19 mars 2014) a de nouveau élargi la prise en compte des trimestres réputés cotisés : jusqu'à 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité, 8 trimestres au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité, 2 trimestres supplémentaires au titre du chômage indemnisé (ce qui porte leur nombre maximal total à 4) ainsi que tous les trimestres liés à la maternité.

**Retraites anticipées pour handicap** (depuis 2003) : la loi sur les retraites du 21 août 2003 a institué, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004, un dispositif de retraite anticipée à partir de 55 ans pour les assurés ayant exercé une activité dans le régime général ou les régimes alignés, tout en étant lourdement handicapés. La réforme des retraites de 2010 a maintenu ce dispositif, sans modifier la borne minimale d'âge, et l'a élargi à l'ensemble des bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du Code du travail. La loi du 20 janvier 2014 a étendu ce droit aux personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

**Retraites anticipées pour les personnes exposées à l'amiante** (depuis 2010) : la réforme des retraites de 2010 a prévu que les titulaires de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1951 puissent partir dès 60 ans et, au plus tard, à 65 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a étendu le dispositif aux assurés des autres régimes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Retraites anticipées pour pénibilité** (depuis 2011) : la loi portant réforme des retraites de 2010 a ouvert, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la possibilité de partir dès 60 ans pour une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie, pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail (ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle).

**Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) (7)** (2014-2017) : la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite (8) met en place un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Celui-ci est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La pénibilité au travail est définie comme l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé, et se décline en 10 facteurs de risque (4 introduits en 2015, suivis de 6 nouveaux en 2016). Le C3P s'adresse à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail de droit privé ou employés par une personne publique dans les conditions de droit privé, dont la durée est supérieure ou égale à un mois. Ce compte est crédité d'1 point par trimestre d'exposition ou de 2 points en cas d'exposition simultanée à plusieurs facteurs d'exposition (avec un plafond de 100 points). Le salarié pourra, par la suite, utiliser ses points, soit pour suivre une formation lui permettant d'occuper un emploi « moins pénible », soit pour travailler à temps partiel, soit pour partir à la retraite de façon anticipée, jusqu'à deux ans plus tôt que le régime normal de départ à la retraite.

(6) Elle comprenait initialement jusqu'à 4 trimestres au titre du service national et jusqu'à 4 trimestres pour l'ensemble des périodes d'assurance maladie, de maternité et d'accident du travail.

(7) Une ordonnance du 22 septembre 2017 transforme le C3P en « compte professionnel de prévention », ou « C2P ».

(8) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028493476>

### Encadré 3 - Les préretraites d'entreprises « maison » dans le secteur privé

Une préretraite d'entreprise, ou préretraite « maison », est un dispositif entièrement financé par l'entreprise, sans participation de l'État. Il favorise le départ de l'entreprise, volontaire et anticipé, de salariés âgés en fin de carrière. Les modalités de mise en œuvre (montant de l'allocation, conditions d'éligibilité...) peuvent être variées, mais elles sont le plus souvent conventionnelles. Ces préretraites échappent au suivi statistique, mais elles ont fait l'objet d'une enquête en 2014 [10]. Cette enquête a montré que, si la mise en place de préretraites d'entreprise reste très consensuelle, le renforcement de la taxation a conduit les employeurs à en durcir les conditions d'accès et à les utiliser de préférence pour gérer une restructuration, souvent au sein d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ou pour compenser la pénibilité de certains métiers.

L'entreprise qui recourt aux préretraites « maison » a le choix entre deux modalités : la suspension du contrat de travail – dans ce cas, le « préretraité » continue à être comptabilisé dans ses effectifs comme les autres salariés, avec les charges afférentes – ou la rupture du contrat de travail.

En cas de préretraite avec rupture du contrat de travail, l'entreprise est tenue, depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, de verser à l'État une contribution dont l'assiette correspond au montant des allocations de préretraite versées à ses anciens salariés. Cette contribution, applicable aux préretraites versées à la suite d'un accord conclu après le 27 mai 2003, a été mise en place progressivement et à des taux qui ont beaucoup évolué (tableau A).

L'assiette totale de cette contribution (c'est-à-dire l'ensemble des allocations de préretraites avec rupture du contrat de travail versées) s'élève à 279 millions d'euros en 2016, un chiffre en repli par rapport à 2015 (-12 %, tableau B).

**Tableau A**  
**Taux d'assujettissement des employeurs**

En %

	Taux plein		Taux réduit
	Départs en préretraite intervenus...		Départs en préretraite intervenus...
	... après le 27 mai 2003* et avant le 11 octobre 2007	... après le 11 octobre 2007	... avant le 11 octobre 2007
2004.....	23,85	/	12,0
2005.....	23,95	/	14,5
2006.....	24,15	/	17,0
2007.....	24,15	50	19,5
2008-2014 .....	24,15	50	Clôturé en 2008
2015.....	25,2	50	
2016.....	25,4	50	

\* Les montants de préretraite versés dans le cadre d'accords conclus avant le 27 mai 2003 sont exonérés.

Source : Acoess/DISEP.

**Tableau B**  
**Montants annuels\* des avantages de préretraites « maison » versés par les employeurs assujettis**

En millions d'euros

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Départ en préretraite avant le 11 octobre 2007 (taux plein) .....	0,5	4,2	16,8	187,9	312,7	247,2	164,9	88,3	60,5	29,9	16,5	8,0	3,8
Départ en préretraite avant le 11 octobre 2007 (taux réduit).....	14,3	79,1	182,5	265,5	0,1	/	/	/	/	/	/	/	/
Départ en préretraite à compter du 11 octobre 2007 (taux plein) .....	/	/	/	4,4	104,3	220,5	352,5	371,9	360,7	289,9	302,8	309,5	275,5
<b>Ensemble</b>	<b>14,7</b>	<b>83,3</b>	<b>199,3</b>	<b>457,8</b>	<b>417,1</b>	<b>467,6</b>	<b>517,3</b>	<b>460,2</b>	<b>421,2</b>	<b>319,8</b>	<b>319,3</b>	<b>317,5</b>	<b>279,3</b>

\* Ces données sont susceptibles d'être révisées.

Champ : préretraites d'entreprise avec rupture du contrat de travail.

Source : Acoess/DISEP.